



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2020-00503-051-002**

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Cordulie à corps fin – CPIE Terre de l'Eure Pays d'Ouche**

**LA PRÉFÈTE DE L'ORNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n°NOR:1122-20-10-017 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le CPIE Terre de l'Eure Pays d'Ouche ; CERFA 13 616\*01 du 6 mai 2020 ;

### **Considérant :**

que le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Terre de l'Eure Pays d'Ouche est une association qui œuvre pour une meilleure prise en compte de l'environnement et du développement durable,

que le CPIE Terre de l'Eure Pays d'Ouche dispose d'un pôle biodiversité amené à répondre sur l'ensemble du département à différentes problématiques environnementales,

que l'inventaire naturaliste est une de ses compétences,

que cette compétence est directement reliée à la connaissance et à la protection des zones humides dans laquelle s'investit l'association,

que le CPIE Terre de l'Eure Pays d'Ouche est missionné par l'Intercom Bernay Terres de Normandie, animateur du site Natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne » pour réaliser des inventaires de la Cordulie à corps fin,

que la Cordulie à corps fin est une espèce protégée, dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le CPIE Terre de l'Eure Pays d'Ouche à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'insectes pour la réalisation d'inventaires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er - bénéficiaire et espèces concernées**

Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Terre de l'Eure Pays d'Ouche, représenté par son président, et dont le siège social est sis 7 rue des forges, Beaumesnil à MESNIL-EN-OUCHÉ (27410) est autorisé sur l'espèce suivante :

#### ***Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)***

à capturer temporairement puis relâcher des spécimens sur les lieux de captures.

## **Article 2 - champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place est accordée au CPIE dans le cadre des missions accordées par l'Intercom Bernay, animateur du site Natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne ». Les inventaires sont réalisés sur ou auprès du site Natura 2000, voir carte en annexe 1.

## **Article 3 - durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 30 septembre 2020.

## **Article 4 - mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée pour les salariés du CPIE Terre de l'Eure Pays d'Ouche dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

En tant que de besoin, le CPIE établit aux salariés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les salariés doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou de leurs copies.

## **Article 5 - captures**

Les captures sont faites au filet. Les ailes sont maintenues entre l'index et le pouce pour une meilleure identification.

## **Article 6 - rapports et compte-rendus**

Le CPIE établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 31 octobre 2020.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Il doit comprendre, *a minima*, la description, la qualification et la quantification du peuplement de Cordulie à corps fin. Les noms des personnes qui ont réalisé les inventaires doivent être indiqués dans le compte-rendu ainsi que les lieux de découverte.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées, par le CPIE, à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation deviennent des données publiques et sont diffusables selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

## **Article 7 - suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

## **Article 8 - modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CPIE Terre de l'Eure Pays d'Ouche n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

## **Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943 modifiée.

## **Article 10 - Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, à la direction départementale des territoires de l'Orne, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à ROUEN, le 5 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, ce recours, qui aurait dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, sera réputé avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.*

ANNEXE 1 : Site Natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne »  
 Cartographie délimitant les unités présélectionnées pour les inventaires

